

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

Assemblée de Province

AMPLIATIONS

N° 55 - 89/APS
du 13 décembre 1989

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- SELC.....	1
- Payeur Sud.....	1
- Direct. Equip.....	1
- ARCHIVES.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**portant règlement général sur la conservation
et la surveillance des routes de la Province sud**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

- **VU** l'ordonnance n°58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier,
- **VU** la délibération modifiée de l'Assemblée Territoriale n°222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales,
- **VU** le Code Pénal,

A adopté en sa séance du 13 décembre 1989, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Dans la Province sud, la conservation et la surveillance des routes provinciales s'effectuent en application des dispositions de la délibération de l'Assemblée Territoriale n°222 des 17, 18 et 19 juin 1970, à l'exclusion de l'article 31, sous réserve des adaptations qui suivent :

Article 2 - Aux articles 3, 4, 8, 9, 10, 26, 27, article 36 (14^{ème} et 15^{ème} alinéas), 40 et 41 :

Les mots « Chef du Territoire », « Directeur des Travaux Publics » sont remplacés par « Président de la Province ».

Article 3 - Dans les intitulés et aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 16, 19, 20, 23, 27, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45 :

Le mot « territoriale (s) » est remplacé par le mot « provinciale (s) »,

Article 4 - Aux articles 8, 11, 23, 39 :

Les mots « Service des Travaux Publics ou Direction des Travaux Publics » sont remplacés par les mots « Direction de l'Équipement ».

Article 5 - L'article 18 est ainsi rédigé :

Une permission accordée pour une propriété située en bordure d'une route provinciale mais en angle d'une voie municipale ou territoriale, ne préjuge en rien les obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Article 6 - A l'article 36 :

Au 6^{ème} alinéa :

le membre de phrase « ce dont le Chef du Territoire est seul juge » est supprimé.

Au 10^o alinéa :

les mots « le Chef du Territoire ou son représentant » sont remplacés par les mots « Directeur de l'Équipement ».

Article 7 - Les autorisations précédemment accordées, en application de la délibération n°222 précitée, demeurent valables pour la durée qu'elles prévoient mais leurs bénéficiaires sont soumis aux dispositions de la réglementation provinciale.

Article 8 - Les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes qu'elle modifie et complète, sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article RT25 du Code Pénal.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 13 décembre 1989

Le Président de séance,

J. LEQUES